SECTION SOCIALE

N° 240.844

M. BLONDEL, Rapporteur.

CONSEIL d' ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 20 mai 1947.

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), saisi par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale de la question de savoir si, en l'état actuel de la législation, les dispositions des conventions collectives de travail, relatives à l'institution de commissions paritaires d'arbitrage, sont susceptibles de recevoir l'agrément ministériel prévu par l'article 31 D de la loi du 23 décembre 1946;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946: "L'application de la législation sur la conciliation et l'arbitrage est suspendue jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris en Conseil des Ministres"; que la remise en vigueur totale ou partielle d'une procédure d'arbitrage par la voie de clauses figurant dans les conventions collectives serait en contradiction avec les dispositions de la loi précitée, sans qu'il soit possible de faire exception pour les conventions intervenues antérieurement à la publication de cette loi;

Considérant, par contre, que rien ne s'oppose à ce que des accords collectifs prévoient une procédure de conciliation ne comportant pas l'intervention d'un organisme habilité à prendre de véritables décisions;

Considérant enfin que pour les difficultés relatives à l'interprétation d'une clause des conventions collectives le règlement d'administration publique du 16 janvier 1947 a attribué compétence au Ministre, statuant après avis de la Commission Supérieure des Conventions collectives;

EST d' AVIS

qu'il y a lieu de répondre à la question posée, par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale dans le sens des observations qui précèdent.